



Décision n° CODEP-DCN-2024-017748 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 mai 2024 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les installations ayant conduit à l’autorisation de mise en service et les modalités d’exploitation autorisées de la centrale nucléaire de Cruas (INB n° 111 et n° 112)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le chapitre III du titre IX de son livre V et ses articles L. 593-1, R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas dans le département de l’Ardèche ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D455623035203 du 2 mai 2023 et les éléments complémentaires apportés par les courriers D455623146456 du 27 décembre 2023 et D455624049592 du 18 avril 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 2 mai 2023 susvisé complété le 27 décembre 2023 et le 18 avril 2024, EDF a déposé, en application de l’article R. 593-56 du code de l’environnement, une demande d’autorisation de modification notable portant sur la stabilisation du corium en cas d’accident grave pour les réacteurs de la centrale nucléaire de Cruas ;
2. Cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable les installations ayant conduit à l'autorisation de mise en service et les modalités d'exploitation autorisées de la centrale nucléaire de Cruas (INB n° 111 et n° 112) dans les conditions prévues par sa demande du 2 mai 2023 susvisée complétée par les courriers du 27 décembre 2023 et du 18 avril 2024 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin Officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 23 mai 2024.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le directeur
de la direction des centrales nucléaires

Signé par Rémy CATTEAU